

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-31/2024

Date de convocation : 31 mai 2024

Date d'affichage : 31 mai 2024

Objet : Conclusion d'une convention constitutive de groupement avec Valence Romans Agglo pour la lutte contre les déchets abandonnés en partenariat avec l'éco-organisme Citéo

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre juin à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Michel sur Savasse régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COLOMB, Maire.

Présents : Pierre COLOMB - Jérôme MALORON - Carole MOTTUEL - Anne-Lise CALABRIN - Annabelle MORILLAS - Sébastien RUAZ - Pierre FERRIER - Jérôme GUILLOUD - Ghislaine BARTHELON - Sébastien CARMET - Séverine CAPOGNA - Frédéric BERNE - Virginie TARDY

Absents, excusés : Néant

Procurations : Néant

Carole MOTTUEL a été nommée secrétaire de séance.

En application du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), CITEO a été à nouveau agréé par l'Etat par arrêté du 30 septembre 2022 pour la REP relative aux Emballages Ménagers. Le nouveau cahier des charges d'agrément prévoit notamment un soutien pour la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes membres.

De son côté, Valence Romans Agglo a mis en œuvre un changement de mode de collecte pour les communes de moins de 10 000 habitants, avec un passage en apport volontaire, qui occasionne un sujet de propreté aux abords des sites de collecte, sujet géré par les communes. Dans un souci de solidarité territoriale, Valence Romans Agglo souhaite donc s'engager dans cette démarche afin de permettre à ses communes membres de bénéficier des soutiens de CITEO.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO propose aux communes de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo sera le mandataire. Les soutiens lui seront donc versés par CITEO, charge à la communauté d'agglomération de les répartir entre les collectivités mandantes.

CITEO verse un soutien financier selon le barème décrit ci-après : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ; 3,7 € par an et par habitant pour les communes touristiques.

Dans l'hypothèse où les 54 communes délibéreraient pour approuver la convention de mandat proposée avec Valence Romans Agglo, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 650 000 € (sur la base des populations municipales en vigueur au 1er janvier 2023).

La proposition de répartition des soutiens reçus par Valence Romans Agglo aux communes, dans un souci d'équilibre rural/urbain, est la suivante :

- 50 % des montants perçus répartis en fonction des barèmes CITEO afin de soutenir l'effort de propreté supporté par les villes,
- 50 % des montants perçus répartis selon le nombre de sites de collecte en apport volontaire présent sur chaque commune afin d'aider les communes passées en apport volontaire,

La proposition de solliciter les soutiens CITEO sous forme de groupement présente les avantages suivants :

- La mutualisation du portage des dossiers à des fins d'optimisation des fonds communaux,
- Désignation d'un agent de Valence Romans Agglo comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire,
- Expérience de Valence Romans Agglo en matière de conventions avec les éco-organismes,
- Le coût inhérent à cette ingénierie sera supporté par Valence Romans Agglo,
- Échanges d'expérience entre les communes facilitées, notamment en s'appuyant sur la commission ALEMA de Valence Romans Agglo,
- Possibilité de concevoir à l'échelle du territoire de Valence Romans Agglo des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation dans le but de prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention de mandat conclue entre Valence Romans Agglo et les communes volontaires entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien ou à date de résiliation de la convention de soutien signée entre Valence Romans Agglo et CITEO. Le projet type de convention de mandat est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le portage et la signature par Valence Romans Agglo de la convention de soutien avec CITEO relative à la gestion des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

APPROUVE la signature d'une convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes volontaires du territoire de Valence Romans Agglo.

SOLLICITE le reversement par Valence Romans Agglo des soutiens obtenus de CITEO

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement avec Valence Romans Agglo

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de cette décision

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Saint Michel sur Savasse, le 5 juin 2024

Le Maire



Pierre COLOMB

Envoyé en préfecture le 06/06/2024 aux
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 026-212603195-20240604-D31_2024-DE



CONVENTION DE MANDAT

Dans le cadre de la signature d'une convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président Nicolas DARAGON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du 19 juin 2024,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune XXXXX, représentée par XXXXXX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune XXXXX, représentée par XXXXXX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

.....

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,



Sommaire

Préambule	3
Articles	5
Article 1 – Objet de la convention de mandat	5
Article 2 – Communes mandantes et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du mandataire	6
Article 4 – Obligation des communes signataires	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux communes signataires	7
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention de mandat	8
Article 7 – Modification de la convention de mandat	8
Article 8 – Terme de la convention de mandat	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	8
Annexe : Délibérations des collectivités	13

PROJET



Lutte contre les déchets abandonnés

Préambule

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10, R. 541-116 et R. 543-53 à R. 543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de l'engagement et de la mise en œuvre du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) objet de la Convention Citeo de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés, annexées à la présente ;

VU les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention ;

En application de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages ménagers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré



Lutte contre les déchets abandonnés

une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA établie a été soumise et validée par les ministères signataires de son agrément.

La Convention LDA vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités. Ces dernières assurent en contrepartie des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon de ces déchets dans l'environnement.

La Convention LDA entre Citeo et Valence Romans Agglo entrera en vigueur à la date de signature des deux Parties et se terminera le 31 décembre 2025. La Convention LDA est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, par tacite reconduction.

Pour signer la Convention LDA, les collectivités indiquées comme Parties aux présentes ont choisi de se regrouper et de désigner une collectivité mandataire.

La présente convention de mandat a pour objet la mise en œuvre de la lutte contre les déchets abandonnés (dénommée ci-après la « Convention de mandat »)

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET



Lutte contre les déchets abandonnés

Article 3 – Désignation et obligations du mandataire

Nicolas DARAGON, à travers ses services, est désigné comme mandataire.

Dans le cadre de la présente Convention de mandat :

La mission du mandataire consiste pour l'ensemble des communes mandantes, à signer et notifier à ses membres la Convention LDA.

Dans le cadre de la convention avec Citeo :

Le mandataire est chargé de la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de la Convention LDA avec la société Citeo. Il sera le garant de la mise en œuvre des actions prévues par cette Convention LDA.

Le mandataire devra notamment mettre en place un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA). Celui-ci devra présenter annuellement les moyens engagés pour gérer efficacement les déchets abandonnés sur le territoire et devra mettre en place des actions permettant de :

- **Connaitre** : comprendre et évaluer ces déchets en les comptant, en identifiant leur nature, leur origine et les lieux où on les retrouve ;
- **Prévenir** : mener des actions de prévention adaptées auprès des différents publics ;
- **Traiter** : adopter des pratiques de captation et de nettoyage respectueuses de l'environnement.

Le mandataire est l'unique interlocuteur de Citeo. Citeo verse les soutiens au titre de la Convention LDA uniquement au mandataire.

Les modalités de répartition des soutiens entre les communes signataires sont établies dans l'article 5 de la présente Convention de mandat.

La mission du mandataire prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de mandat.

Article 4 – Obligation des communes signataires

Afin que le mandataire exerce sa mission dans les meilleures conditions, chacune des communes s'engage à :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du mandataire ;
- participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le mandataire ;
- coconstruire le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le mandataire concernant le domaine public dont ils assurent le nettoyage avec les ressources communales (parcs, jardins, équipements sportifs...);
- inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget, exécuter les actions du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) qui le concerne et assurer le reporting auprès du mandataire.



Lutte contre les déchets abandonnés

La non-réalisation des engagements prévus à l'article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention LDA par tout ou partie des communes peut avoir pour effet la suspension des versements par Citeo pour les collectivités concernées par ce manquement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux communes signataires

Le soutien financier versé par Citeo est calculé selon le barème prévu à son Cahier des Charges d'agrément, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,20
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,90
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,30
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,50

La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune.

La population de chaque commune entrant dans le calcul des soutiens sera mise à jour annuellement sur la base des données INSEE de la manière suivante :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Les soutiens financiers obtenus par le mandataire feront l'objet d'un reversement à chaque communes selon les modalités suivantes :

- 50 % des montants perçus répartis en fonction des barèmes Citeo
- 50 % des montants perçus répartis selon le nombre de sites de collecte en apport volontaire présent sur chaque commune

Les données entrant dans le calcul du reversement seront mises à jour annuellement, sur les bases suivantes :

- pour les soutiens Citeo, en fonction des éléments cités ci-dessus
- pour le nombre de sites de collecte en apport volontaire, sur la base du nombre de sites présents sur la commune au 31 décembre de l'année N

Dès perception du solde annuel des soutiens, le mandataire s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux communes.



Lutte contre les déchets abandonnés

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du mandataire.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention de mandat

La Convention de mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le mandataire et Citeo.

Article 7 – Modification de la convention de mandat

La présente Convention de mandat est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toute modification de la présente convention de mandat devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. Les délibérations des assemblées délibérantes seront alors notifiées au mandataire. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des parties aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre, le mandataire en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le mandataire.

Article 8 – Terme de la convention de mandat

La convention de mandat ne s'achèvera qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention de mandat ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en à, le



Lutte contre les déchets abandonnés

Pour Valence Romans Agglo, mandataire	
Le Président	
Pour Alixan	Pour Barbières
Le Maire	Le Maire
Pour Barcelonne	Pour Beaumont-lès-Valence
Le Maire	Le Maire
Pour Beauregard-Baret	Pour Beauvallon
Le Maire	Le Maire
Pour Bésayes	Pour Bourg-de-Péage
Le Maire	Le Maire
Pour Bourg-lès-Valence	Pour Chabeuil
Le Maire	Le Maire
Pour Charpey	Pour Châteaudouble
Le Maire	Le Maire
Pour Châteauneuf-sur-Isère	Pour Châtillon-Saint-Jean
Le Maire	Le Maire



Lutte contre les déchets abandonnés

Pour Chatuzange-le-Goubet Le Maire	Pour Clérieux Le Maire
Pour Combovin Le Maire	Pour Crépol Le Maire
Pour Etoile-sur-Rhône Le Maire	Pour Eymeux Le Maire
Pour Génissieux Le Maire	Pour Geysans Le Maire
Pour Granges-lès-Beaumont Le Maire	Pour Hostun Le Maire
Pour Jaillans Le Maire	Pour La Baume-Cornillane Le Maire
Pour La Baume-d'Hostun Le Maire	Pour Le Chalon Le Maire
Pour Malissard Le Maire	Pour Marches Le Maire



Lutte contre les déchets abandonnés

Pour Montéléger Le Maire	Pour Montélier Le Maire
Pour Montmeyran Le Maire	Pour Montmiral Le Maire
Pour Montvendre Le Maire	Pour Mours-Saint-Eusèbe Le Maire
Pour Ourches Le Maire	Pour Parnans Le Maire
Pour Peyrins Le Maire	Pour Peyrus Le Maire
Pour Portes-lès-Valence Le Maire	Pour Rochefort-Samson Le Maire
Pour Romans-sur-Isère Le Maire	Pour Saint-Bardoux Le Maire
Pour Saint-Christophe-et-le-Laris Le Maire	Pour Saint-Laurent-d'Onay Le Maire



Lutte contre les déchets abandonnés

Pour Saint-Marcel-lès-Valence Le Maire	Pour Saint-Michel-sur-Savasse Le Maire
Pour Saint-Paul-lès-Romans Le Maire	Pour Saint-Vincent-la-Commanderie Le Maire
Pour Triors Le Maire	Pour Upie Le Maire
Pour Valence Le Maire	Pour Valherbasse

PROJET



Lutte contre les déchets abandonnés

Annexe : Délibérations des collectivités

PROJET